

Déclaration de décès

Allocation veuvage

Mis à jour le 13 octobre 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

Au décès de votre époux(se), vous pouvez bénéficier d'une allocation de veuvage sous certaines conditions liées notamment à votre âge et à vos ressources.

Conditions liées au conjoint décédé

Votre époux(se) doit avoir cotisé à l'assurance vieillesse au moins 3 mois, continus ou non, durant l'année précédant le décès.

Conditions liées au veuf (ou veuve)

Âge

Vous devez avoir moins de 55 ans.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : si vous avez 55 ans ou plus, vous pouvez demander une pension de réversion.

Résidence

Vous devez résider en France.

Toutefois, des exceptions existent. Vous pouvez vous renseigner auprès de l'Assurance retraite (particuliers) ou de la Mutualité sociale agricole (particuliers) ou de la caisse de retraite concernée (particuliers).

Situation familiale

Vous devez être :

-

Veuf ou veuve

- Et ne pas vivre en couple (remariage, vie maritale, Pacs)

Ressources

Vos ressources des 3 mois civils avant votre demande ne doivent pas dépasser 2 260,27 €, soit 753,42 € par mois.

Quand faire la demande ?

Dans les 2 ans du 1^{er} jour du mois du décès.

Comment faire la demande ?

Le dossier est lié au régime dont vous dépendez.

* **Cas 1** : Régime général de la Sécurité sociale

Formulaire : Demande d'allocation de veuvage auprès de la Cnav (particuliers)

* **Cas 2** : Mutualité sociale agricole (MSA)

Formulaire : Demande d'allocation veuvage auprès de la MSA (particuliers)

Vous devez adresser votre demande, en priorité, à la caisse du dernier lieu de travail de votre conjoint décédé (particuliers).

Toutefois, vous pouvez aussi envoyer votre demande à une autre caisse (par exemple, celle de votre domicile).

Versement de l'allocation

Point de départ

Le point de départ de votre allocation dépend de la date à laquelle vous en faites la demande :

- Au 1^{er} jour du mois au cours duquel s'est produit le décès si vous faites votre demande dans les 12 mois suivant le décès
-

Au 1^{er} jour du mois de votre demande si vous faites votre demande au-delà des 12 mois suivant le décès

Périodicité

L'allocation est versée tous les mois.

Montant

Le montant net de l'allocation veuvage est de 602,73 € par mois.

Le montant peut être réduit en fonction de vos ressources.

Cumul d'activité

En cas de formation rémunérée ou de reprise d'une activité professionnelle, vous pouvez cumuler les revenus perçus avec l'allocation de veuvage dans une certaine limite et pendant un certain temps.

Vous pouvez vous renseigner auprès de l'Assurance retraite (particuliers) ou de la caisse de retraite concernée. (particuliers)

Durée

Vous percevez l'allocation veuvage :

- Tant que vous remplissez les conditions
- Au maximum pendant 2 ans (ou jusqu'à vos 55 ans si vous aviez 50 ans à la date du décès de votre conjoint)

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : vous devez informer votre caisse de tout changement de situation (ressources, situation familiale, etc.).

Pour en savoir plus

- Vos droits en cas de décès de l'époux - Information pratique - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

- Site de la retraite de la Sécurité sociale - Information pratique - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Services et formulaires en ligne

- **Demande d'allocation de veuvage auprès de la Cnav**
- Formulaire - Cerfa n°12098*04 + notice n°51443#02
- **Demande d'allocation veuvage auprès de la MSA**
- Formulaire - Cerfa n°14954*01
- **Déclaration familiale et de ressources (MSA)**
- Formulaire

Voir aussi...

- **Rentes et capitaux versés en cas de décès (particuliers)**
- **Pension de réversion (particuliers)**

Où s'adresser ?

Assurance retraite - 39 60

- Pour s'informer

Pour s'informer, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60

(ou
09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Coût 0,06 ¤ par minute + prix d'un appel vers un numéro fixe

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Références

- Code de la sécurité sociale : articles L356-1 à L356-5 - Définition et conditions
- Code de la sécurité sociale : articles D356-1 à D356-13 - Conditions liées au conjoint décédé (article D356-1), conditions liées au bénéficiaire (articles D356-2 à D356-4), durée de versement (article D356-5), date d'effet (article D356-6), montant mensuel (article D356-7), demande (articles D356-8 à D356-9)
- Code du travail : articles L5141-3 à L5141-4 - Cumul d'activité (article L5141-4)
- Circulaire n°DSS/SD3A/2015/299 du 1er octobre 2015 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1er octobre 2015



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-deces?publication=F744>